

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2013

REPRÉSENTATION DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE - (N° 884)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 91

présenté par

M. Coronado, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin,
Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 34

Après la première occurrence du mot :

« mots : »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« membres de l'Assemblée des Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « conseillers consulaires et les délégués désignés par les conseils consulaires en application de la loi n° du relative à la représentation des Français établis hors de France » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 766-6 du code de la sécurité sociale, prévoit que pour l'élection des représentants des assurés, sont électeurs les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Il est proposé d'élargir le corps électoral aux conseillers consulaires et aux délégués désignés par les conseils consulaires, ce qui serait renforcer le caractère démocratique de cette élection.